

CONVENTION 2023 – 2032 DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITE Fraction Stock

Entre:

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre, représentée par son Président Monsieur André FIGOUREUX en vertu d'une délibération du 7 février 2023

Et:

La Commune de WORMHOUT, représentée par son Maire Frédéric DEVOS autorisé par délibération n°051-009-2023 du 13 avril 2023

1 ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 PREAMBULE

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant un parc **d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties** perçues par les communes membres sur le parc **d'activités communautaire**, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La Communauté de communes des Hauts de Flandre et la commune de WORMHOUT se sont ainsi entendues, dans le cadre du pacte financier et fiscal et de solidarité, pour mettre en œuvre un tel dispositif de partage de foncier bâti sur la (ou les) zone(s) d'activités communautaire(s) située(s) sur le territoire de la commune de WORMHOUT. La commune de WORMHOUT s'engage à reverser une partie du produit fiscal de foncier bâti qu'elle percevra sur ce(s) parc(s) d'activités à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Le périmètre de la (ou des) zone(s) est présenté sur le plan cadastral ci-joint (voir annexe 1). Il correspond aux parcelles présentées dans l'annexe 2.

En cas de création de nouvelle zone d'activités par la Communauté de communes, les annexes 1 et 2 feront l'objet d'une actualisation.

1.2 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente la Communauté de communes et la commune déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention :

- Définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la commune de WORMHOUT revenant à la Communauté de communes.
- Prévoir des possibilités de concertation et de communication entre la Communauté de communes et la commune.

2 ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTAGE

2.1 PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DU PRODUIT A REVERSER A LA COMMUNAUTE

Option 1 :

Le produit à reverser annuellement à la Communauté de communes, pour la fraction stock objet de la présente convention, est calculé de la manière suivante :

Fraction stock : 30 % du produit fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2020 dans la (ou les) zone(s) identifiée(s) dans l'annexe 1.

(Bases taxables 2020 des entreprises assujetties à la TFPB communale et objet de la convention de reversement) X (Taux communal 2020 de TFPB applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée) x 30 %.

Un mécanisme de lissage est mis en place sur 10 ans afin d'atteindre les 30% en 2032, en débutant à 5% en 2023.

Le taux pratiqué lors de la période de lissage sera ainsi le suivant :

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
5,0%	7,8%	10,6%	13,3%	16,1%	18,9%	21,7%	24,4%	27,2%	30,0%

Option 2 :

En 2023, 2024 et 2025 sont reversés par la commune à la CCHF, au moins 5 % du produit fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2020 dans la (ou les) zone(s) identifiée(s) dans l'annexe 1. Le produit fiscal est calculé

selon les mêmes modalités dans l'option 2 que dans l'option 1.

Puis à partir de 2026, chaque commune reversera à la CCHF une part de ce même produit de taxe foncière constaté en 2020, comme elle le souhaite, sans que le montant reversé annuellement soit inférieur à 5% du produit 2020 sur les ZAE communautaires. Cette part devra croître de façon constante et soutenue afin que le montant total reversé sur la période 2023-2032 soit supérieur ou égal au montant total minimum à reverser sur la période 2023-2032 (tableau ci-dessous).

Fraction stock - montant minimum de FBE à reverser à la CCHF entre 2023 et 2032	
	Total
BIERNE	977 613
HONDSCHOOTE	51 945
HOYMILLE	11 114
QUAEDYPRE	182
SOCX	841 003
WATTEN	24 161
WORMHOUT	218 808
TOTAL	2 124 826

2.2 MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT :

La Communauté de communes des Hauts de Flandre prendra, chaque année, l'attache des communes signataires de conventions de partage de la TFPB communale pour émettre le titre de recettes nécessaire aux reversements de la TFPB concernée.

Un titre de recette sera émis au 4ème trimestre de l'année N sur la base des données précédentes.

3 ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- Soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties
- Soit des compensations fiscales définies par la loi

La communauté de communes et la commune **concernée s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.**

Cette modification entraînera la signature **d'une nouvelle** convention de partage.

3.2 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX PERTES DE BASES

En cas de baisse des bases de foncier bâti économique situées en ZAE des communes signataires de la convention (par rapport au niveau de produit de 2020), la communauté de commune et la commune **concernée s'engagent**, après communication des éléments par la Commune, à venir corriger le montant prélevé sur la fraction stock.

Cette modification entraînera la signature **d'une nouvelle** convention de partage.

3.3 DIFFEREND SUR L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le Pacte fiscal et financier et de solidarité de la C.C.H.F., validé par délibération n°04/23 du 07 février 2023, prend fin.

En dehors du cas cité à l'alinéa précédent, d'une éventuelle modification de la législation fiscale visée à l'article 3.1 ou d'une perte de bases mentionnée à l'article 3.2, les Parties ne pourront solliciter une fin anticipée de la convention, au regard de l'objet et de l'esprit de la mesure appliquée par la présente convention.

Ainsi, en cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de privilégier un règlement par voie amiable. A défaut, au regard de leur qualité et de l'objet de la présente convention, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex).

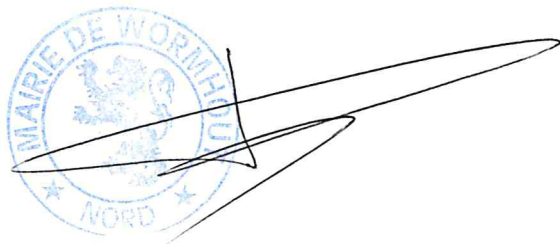
4 **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention sera applicable dès la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 10 années, la première année est l'année 2023 et la dernière année est l'année 2032.

Les parties s'engagent à se concerter pour les années futures de renouvellement dès le début de l'année 2032 afin de définir les modalités et le montant du partage sans que le montant annuel moyen sur la période de renouvellement à définir ne soit inférieur à la moyenne annuelle des versements sur la période 2023/2032, le souhait de la CCHF étant de parvenir à un taux maximum de 30%.

Fait à WORMHOUT, Le 13/04/2023

Pour la commune de WORMHOUT, Frédéric DEVOS, Maire



Pour la Communauté de communes des Hauts de Flandre

